

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 27
ayant pris part à la délibération : 27
Date de convocation : 19 mars 2021
Date d'affichage : 19 mars 2021

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUARRE SÉANCE DU 26 MARS 2021

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Étaient présents : Jean-Luc MONDAT – Carine DENOGENT – Philippe GAUTHERON – Martine LESCURE – Stéphane POCHET – Anne-Marie NUYYTENS – Véronique SALLER – Claude POTTIN – Philippe ROLLAND – Kamel BERRADOUAN – Rodolphe BENKOVIC – Amandine FARGET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérald GABORIEAU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Christine DEHOSSE a donné pouvoir à Anne-Marie NUYYTENS
Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Jean-Luc MONDAT
Thierry CAUSIN a donné pouvoir à Carine DENOGENT
Elisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Henri DELESTRET a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON
Nathalie BLOT a donné pouvoir à Stéphane POCHET
Rahima LAROUB a donné pouvoir à Véronique SALLER
Laurent DESERT a donné pouvoir à Anne-Marie NUYYTENS
Claire GAUTHEROT a donné pouvoir à Philippe ROLLAND
Manon DELETAÏN a donné pouvoir Martine LESCURE
Julien BORDEYNE a donné pouvoir à Claude POTTIN
Philippe RIMBERT a donné pouvoir à Rodolphe BENKOVIC
Isabelle LECLERCQ a donné pouvoir à Amandine FARGET

Secrétaire de séance : Anne-Marie NUYYTENS

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et des pouvoirs attribués. La présence des conseillers est ainsi constatée.

F. VALLÉE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Anne-Marie NUYYTENS se propose et est nommée secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'ajout de deux points supplémentaires. Il indique que les points ajoutés seront insérés après la délibération 2021-009. Le conseil à l'unanimité, accepte cette proposition.

DÉLIBÉRATION 2021-001 : DELIBERATION SPECIALE 25 % INVESTISSEMENT – BUDGET COMMUNE

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Ainsi en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (chapitres 20, 21 et 23) soit : **535 164,31 € x 25 % = 133 791,08 €**

Monsieur le Maire demande l'autorisation à faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits tel que listés ci-dessous :

OPERATIONS	MONTANT ENGAGÉ 2021	
101 - Mairie	6 776,60	
103 - Micro-crèche	1 600,00	
104 - Patrimoine	5 600,00	
105 - Enfouissement réseaux		
106 - Voirie	82 424,00	
107 - Aménagement ZI		
108 - Pont du gros chêne		
109 - Eclairage public		
110 - Bâtiments communaux	21 810,00	
111 - Vidéoprotection		
112 - Ecole maternelle	2 371,48	
113 - Ecole élémentaire	2 406,00	
114 - ALSH	500,00	
115 - Equipements sportifs		
116 - Services techniques		
118 - La Charreterie		
119 - Parking Jean Moulin		

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits tel que listés au tableau ci-dessus
- Précise que les crédits votés par opérations seront repris au budget 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits tel que listés au tableau ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits votés par opérations seront repris au budget 2021.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-002 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE SCOLARITÉ DU SECOND DEGRÉ

Vu le code de l'éducation nationale, et notamment ses articles L. 212-8 et L. 351.2

Le lycée Charles de Gaulle de Longperrier est doté d'un gymnase entièrement géré par le syndicat intercommunal du canton de Dammartin en Goële. Ce syndicat regroupe 23 communes du canton et chacune d'elles verse une contribution calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au lycée afin de couvrir les frais de fonctionnement du gymnase, du stade et des autres équipements sportifs.

Sur 1644 élèves, 281 sont issus des communes extérieures au canton de Dammartin en Goële, et aucune contribution n'est versée par les communes de résidence.

Considérant la demande du Syndicat Intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële, par courrier relative au remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un enfant, domicilié à Jouarre et scolarisé au Lycée Longperrier, dans une classe FCIL.

Le Maire explique qu'il convient :

- **DE DELIBERER** pour le remboursement des frais de scolarité pour un montant total de 190,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le remboursement des frais de scolarité pour un enfant domicilié à Jouarre et scolarisé au Lycée Longperrier, dans une classe FCIL, pour un montant total de 190,00 €.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision, dont la dépense est inscrite au budget 2021.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-003 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION D'EAUX PLUVIALES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE JOUARRE

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission de rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1

Vu la délibération 2019-193 en date du 14 novembre 2019 portant sur la convention de gestion des Eaux Pluviales pour l'année 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant l'état de crise sanitaire COVID-19 et l'impossibilité de conduire les débats et les échanges sur les modalités d'exercices de la compétence ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec les communes de la communauté.

FAIT remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du CGCT.

MANIFESTE que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publique.

DECIDE de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-004 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le débat du rapport d'orientations budgétaires 2021, conformément à l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

VU l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du code général des collectivités territoriales,

VU la commission communale des finances en date du 19/03/2021,

VU le rapport joint,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur le rapport de d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, mais que dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité.

PREND acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune relative à l'exercice 2021 sur la base du rapport des orientations budgétaires annexé à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DÉLIBÉRATION 2021-005 : AUTORISATION ACCORDÉE A LA COMMUNE DE JOUARRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

Considérant que Monsieur Fabien VALLÉE, Maire de la Commune de JOUARRE, a eu connaissance de diverses malversations commises au préjudice de la Commune de JOUARRE,

Considérant qu'il a l'obligation légale de dénoncer ces faits au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale ou de déposer plainte simple,

Considérant qu'une plainte simple a été déposée en ce sens entre les mains du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Meaux le 13 février 2020,

Considérant que plus de trois mois se sont donc écoulés sans qu'une suite ait été donnée par le Procureur de la république.

Monsieur Fabien VALLÉE sollicite donc l'autorisation de déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de MEAUX pour le compte de la Commune de JOUARRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité,

AUTORISE Monsieur Fabien VALLÉE d'agir en Justice au nom et pour le compte de la Commune de JOUARRE.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Pour : 23

Contre : 4 (R. BENKOVIC, P RIMBERT, A. FARGET, I. LECLERCQ)

DÉLIBÉRATION 2021-006 : RENEGOCIATION DES EMPRUNTS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la Commune a contracté en 2010, deux emprunts auprès du Crédit Agricole à des taux respectifs de 3.45% pour un montant initial de 1 000 000,00€ (réf. 72183171995) et 3.40% pour un montant initial de 400 000,00€ (réf. 72183170991).

Dans le cadre de la renégociation de ces deux prêts afin d'obtenir une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts, le Crédit Agricole a fait la proposition suivante : reprise des 2 prêts contractés en 2010 et financement d'un nouveau prêt de 400 000€ pour financer de nouveaux travaux.

Durée : 20 ans

Taux d'intérêt nominal : 0,78%

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : progressif

Frais de dossier : 969,00 €

Date de 1^{ère} échéance : 1 mai 2021

Montant total : 1 211 800,00 €

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle a contracté pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant les opportunités financières offertes par les marchés et des négociations ouvertes avec les partenaires financiers

Monsieur Le Maire explique qu'il convient :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **la majorité**.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Pour : 23

Abstention : 4 (R. BENKOVIC, P RIMBERT, A. FARGET, I. LECLERCQ)

DÉLIBÉRATION 2021-007 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la Commune a contracté en 2018, un prêt relais de 257 000€. Il est aujourd'hui nécessaire de passer ce prêt relais en emprunt classique.

La Caisse d'Epargne a été sollicitée et elle a fait la proposition suivante :

Durée : 20 ans

Taux d'intérêt nominal : 0,72%

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : progressif

Frais de dossier : 257,00 €

Date de 1^{ère} échéance : 1 aout 2021

Montant total 257 000,00 €

Monsieur Le Maire explique qu'il convient :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DÉLIBÉRATION 2021-008 : RENEGOCIATION DES EMPRUNTS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Monsieur le maire explique dans le cadre du réaménagement de la dette de la commune de JOUARRE, il est demandé au conseil municipal de valider la proposition de la Caisse d'Épargne Ile-de-France portant sur un emprunt total de 1 613 440,08 €, correspondant au refinancement de la totalité du capital restant dû des prêts 8688405, 9808088, 5552550, avec un allongement de 5 ans de la durée résiduelle moyenne. Les indemnités actuarielles dues au titre des remboursements anticipés des prêts sont intégrées dans le taux du nouveau prêt à hauteur de 65.35% et refinancées pour 34.65%, soit un montant total de 75 633,14 €

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 1 613 440,08 €
- Date d'effet : 05/05/2021
- Date de première échéance : 05/08/2021
- Durée : 20 ans
- Taux fixe de 1,00 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Amortissement progressif du capital
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Frais de dossier : 810 €
- Intérêts Courus : 2 341,22 €
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle a contracté pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant les opportunités financières offertes par les marchés et des négociations ouvertes avec les partenaires financiers.

Monsieur Le Maire explique qu'il convient :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DÉLIBÉRATION 2021-009 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION SIG AUPRES DU SDESM ET LA COMMUNE DE JOUARRE

Monsieur le maire expose que le SDESM, Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité. Il exerce également l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz. Autour de ce cœur de métier, le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies notamment dans l'éclairage public, dans la maîtrise de l'énergie et dans la réalisation d'un SIG (Système d'Information Géographique). Pour ce dernier point, le SDESM propose à ses communes adhérentes différents services parmi lesquels :

- Déplacement pour assistance à la prise en main des différentes fonctions du portail SIG
- Accès à l'intégralité des fonctions du portail SIG (y compris les fonctions avancées) à l'exception de la consultation des Données à Caractère Personnel (DCP)
- Accès à la consultation des Données à Caractère Personnel (DCP), constituées par les informations foncières associées aux parcelles cadastrales
- Intégration de couches supplémentaires par le service SIG, dans le portail SIG
- Assistance à la détermination de l'assiette de calcul de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) due par les opérateurs de communications électroniques
- Assistance à la déclaration de réseau sur la plateforme nationale en ligne « Construire sans Détruire »

Le nouveau contexte budgétaire a conduit le SDESM à réviser et préciser le fonctionnement des services proposés aux communes, par le pôle SIG (Système d'Information Géographique), en introduisant un principe de conventionnement et une tarification. Les fonctions de base du portail restent gratuites. En revanche, les fonctions avancées du portail deviennent sujettes à conventionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2019-81 du comité syndical du SDESM du 03 décembre 2019,

Considérant les différents services proposés à la commune de JOUARRE et la convention cadre définissant la tarification des services SIG.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE d'adhérer aux services proposés par le SDESM dans la convention cadre SIG-SDESM.

DESIGNE Fabien VALLÉE comme référent élu et Lydie LEFEBVRE comme référent agent.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2021.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-010 : MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE JOUARRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR LA MISE EN CONFORMITE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de droit public,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE aux agents de la collectivité de Jouarre,

Vu la délibération n° 2016-0014 du 17 mars 2016, mettant en œuvre le RIFSEEP à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la délibération n° 2017-025 du 07 juillet 2017, transposant le RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 octobre et du 05 novembre 2019, relatif à la mise en conformité de l'IFSE et la mise en place du CIA pour la filière technique,

Vu la création des emplois des agents de maîtrise en date du 11 décembre 2020 et considérant qu'il convient d'ajouter également les grades de techniciens,

Vu l'avis du comité technique en date du 09 février 2021 et du 09 mars 2021, relatif à la mise en conformité de la filière technique, de l'IFSE et le CIA,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en conformité le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en conformité le régime indemnitaire composé de :

- L' Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

et d'instaurer :

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} avril 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en conformité du RIFSEEP part IFSE et de la part CIA.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, les stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Agents exclus : Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : Grades concernés par le RIFSEEP :

- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien

- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

Mise en conformité réglementaire de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux – Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsabilité d'un service, chargés d'études, gestionnaire technique	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct de structure, du personnel, de la gestion du service
- Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers internes, contrôle des travaux confiés aux entreprises, gestion du matériel
- Instruction des affaires liées à l'urbanisme, aménagement, entretien et conservation du domaine de la collectivité
- Participation et mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Autonomie, connaissances, niveau de qualification requis, diversités des missions, dossiers et projets
- Sujétions particulières liées au poste (horaires irréguliers voire décalés, amplitude horaire importante, astreintes)

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Direction d'un ou plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers internes et des travaux confiés aux entreprises extérieures.

Groupe 2 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination et pilotage, remplacement ponctuel de la direction.

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie avec expertise, gestion du matériel et contrôle du fonctionnement.

ARTICLE 6 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €

	Technicien principal	1.350 €	1.350 €
Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Technicien principal	1.350 €	1.350 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Technicien principal	1.350 €	1.350 €

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

	Montant Plafond	Montant mini délibéré	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Technicien principal de 1^{ère} classe					
Groupe 1	17 480 €	1 550 €	17 480 €		
Groupe 2	16 015 €	1 450 €	16 015 €		
Groupe 3	14 650 €	1 350 €	14 650 €		
Technicien principal de 2^{ème} classe					
Groupe 1	17 480 €	1 550 €	17 480 €		
Groupe 2	16 015 €	1 450 €	16 015 €		
Groupe 3	14 650 €	1 350 €	14 650 €		
Technicien principal					
Groupe 1	17 480 €	1 550 €	17 480 €		
Groupe 2	16 015 €	1 450 €	16 015 €		
Groupe 3	14 650 €	1 350 €	14 650 €		

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de personnel, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise importante, remplacement ponctuel du responsable	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception, responsabilités d'encadrement direct dans la hiérarchie, formation des stagiaires
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Autonomie, connaissances, niveau de qualification requis, diversités des missions, dossiers et projets
- Sujétions particulières liées au poste (horaires irréguliers voire décalés, amplitude horaire importante)

Groupe 1 : Les agents de maîtrise associés aux critères suivants :

Responsable de service, encadrement de personnel, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière, conduite de dossiers complexes, gestion du matériel, du budget du service.

Groupe 2 : Les agents de maîtrise associés aux critères suivants :

Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante, remplacement ponctuel du responsable de service.

ARTICLE 10 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	1.350 €	1.350 €
	Agent de maîtrise	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	1.350 €	1.350 €
	Agent de maîtrise	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

	Montant Plafond	Montant mini délibéré	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Agent de maîtrise principal					
Groupe 1	11 340 €	1 350 €	11 340 €		
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	10 800 €		
Agent de maîtrise					
Groupe 1	11 340 €	1 350 €	11 340 €		
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	10 800 €		

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – Catégorie C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de personnel, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent de restauration, d'entretien	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception, responsabilités d'encadrement direct dans la hiérarchie, formation des stagiaires
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Autonomie, connaissances, niveau de qualification requis, diversités des missions, dossiers et projets
- Sujétions particulières liées au poste (horaires irréguliers voire décalés, amplitude horaire importante)

Groupe 1 : Les adjoints techniques associés aux critères suivants :

Responsable de service, encadrement de personnel, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière

Groupe 2 : Les adjoints techniques associés aux critères suivants :

Agent d'exécution avec spécificité, agent de restauration, d'entretien

ARTICLE 14 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

	Montant Plafond	Montant mini délibéré	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe					
Groupe 1	11 340 €	1 350 €	11 340 €		
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	10 800 €		
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe					
Groupe 1	11 340 €	1 350 €	11 340 €		
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	10 800 €		
Adjoint technique					
Groupe 1	11 340 €	1 350 €	11 340 €		
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	10 800 €		

ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement depuis la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Maintien de la prime annuelle au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 :

Conformément à cet article « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »

ARTICLE 18 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas d'insuffisance de l'agent en cours d'année.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de

modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

ARTICLE 19 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 20 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Une absence pour un autre motif que congé annuel, formation et congé exceptionnel, entrainera une diminution du régime indemnitaire d'un 30^{ème} par journée d'absence, en cas de maladie ordinaire.

Les agents en accident de travail ou de maladie professionnelle, à hauteur de 21 jours par année civile (précision : tout accident de travail ayant débuté sur l'année N-1, continuant sur l'année N, ayant déjà perçu totalement la prime (soit 21 jours) ne pourra pas prétendre à son maintien sur l'année N, sauf si le versement a été partiel, le reliquat sera versé sur l'année N).

Sauf pour les cas suivants :

- Agents hospitalisés, en convalescence dans un centre, dans une maison de repos ou à domicile
- Agents en cure médicalisée
- Agents en congé de maternité, pathologique, de paternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant
- Agents absents pour enfant ou conjoint « gravement » malade
- Agents à temps partiel thérapeutique, en congé de longue maladie ou de longue durée, totalité la 1^{ère} année et ½ primes les années suivantes

L'autorité territoriale garde la possibilité de réétudier tous cas particuliers

ARTICLE 21 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 22 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- L'acquis de l'expérience

ARTICLE 23 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 07 novembre 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	950 €	2 380 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	875 €	2 185 €
Groupe 3	Responsabilité d'un service, chargés d'études, gestionnaire technique	800 €	1 995 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de personnel, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	630 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise importante, remplacement ponctuel du responsable	600 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de personnel, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent de restauration, d'entretien	600 €	1 200 €

ARTICLE 24 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 25 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

- En cas de congés annuels, de congé maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, les indemnités seront maintenues
- En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie et de temps partiel thérapeutique, les indemnités seront suspendues

ARTICLE 26 : Proratisation du versement du CIA en cas de mobilité de l'agent dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités ou le départ en retraite, pour laquelle sera prise en compte, la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité.

ARTICLE 27 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 28 : Remplace et annule

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019-083 du 29 novembre 2019 relative à la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Jouarre tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par la mise en conformité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et l'instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour la filière technique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE : La mise en conformité de l'attribution de l'IFSE et du CIA à compter du 1^{er} avril 2021 dans les conditions indiquées ci-dessus relatives à la filière technique.

DIT que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaires ou astreintes.

DIT que cette délibération annule la précédente n° 2019-083 du 28 novembre 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRÉVOIT d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-011 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020,

Considérant la nécessité de créer 1 poste du cadre d'emplois des rédacteurs, en raison qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi 84-53, que la recherche a été infructueuse et que les candidats étaient en inadéquation des connaissances face aux besoins de la collectivité,

Considérant que pour la bonne continuité des services, il convient de créer un nouvel emploi de catégorie B à temps complet, appartenant à la filière administrative qui pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour l'exercice des fonctions de la gestion administrative, budgétaire et comptable et participent à la rédaction des actes juridiques. Il contribue à l'élaboration du budget communal et budgets annexes et autres missions liées aux contrats, finances et affaires générales,

Le Maire propose la création d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs, de catégorie B de la filière administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

ADOpte la création de 1 poste au tableau des effectifs, de la manière suivante :

- Rédacteur territorial à temps complet, filière administrative de catégorie B
Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 2

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges, seront prévus au budget.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Pour : 23

Abstention : 4 (R. BENKOVIC, P RIMBERT, A. FARGET, I. LECLERCQ)

DÉCISIONS MUNICIPALES :

N°2020/043 : Autorisation au Maire à signer l'avenant n° 0001 relatif à la mise à jour du contrat « véhicules à moteur » avec la société SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9.

- Cotisation à prévoir au titre de l'avenant n°0001 : avoir de 143.38 € TC.

N°2020/044 : Autorisation au Maire à signer le contrat de maintenance des progiciels (CANIS : Gestion des animaux dangereux et MUNICIPAL : Gestion de la police municipale) avec la société LOGITUD SOLUTIONS, 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE pour une durée de 1 an (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021), reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum, pour un montant annuel de 634 € HT détaillé comme suit : CANIS : 135,00 € HT - MUNICIPAL : 499,00 € HT

N°2021/001 : Revalorisation loyer bail consenti à Madame GIRARD Sophie

N°2021/002 : Revalorisation loyer bail consenti à Madame GAUTHIER Pascaline

N°2021/003 : Revalorisation loyer bail consenti à Monsieur BOUTEL Georges

N°2021/004 : Revalorisation loyer bail consenti à Madame PROUX Sylvette

N°2021/005 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location pour l'abonnement à la Fibre Optique 100/100Mbps sur 5 sites (Micro-crèche, Ecole maternelle, Salle Polyvalente, Gymnase, Ecole primaire) avec la société OSMOZ WARE, 3 avenue de l'Industrie 77510 REBAIS pour un montant de 745,00 € HT par mois, soit 894,00 € TTC pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, auquel se rajoute les frais d'installation d'un montant de 18 000,00 € HT soit 21 600,80 € TTC.

N°2021/006 : Autoriser le Maire à signer le renouvellement de contrat de location de Madame MAILLOT Pascale domiciliée Place des Usages, Courcelles sous Jouarre 77640 JOUARRE pour une durée de 3 ans (du 01 février 2021 au 31 janvier 2024).

N°2021/007 : Autorisation au Maire à signer le contrat de suivi des progiciels cart@jour avec la société BERGER-LEVRULT, 892 rue Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

N°2021/008 : Autorisation au Maire à signer le contrat de suivi BLES BL Connect avec la société BERGER-LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour une durée de 36 mois du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2024.

QUESTIONS DIVERSES :

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

RAS

La séance est levée à 20h25

Fabien VALLÉE
Maire de JOUARRE



